

Secrétariat : Laëtitia LECOCQ

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service général des SAJ-SPJ et de l'Adoption

Boulevard Léopold II, 44

B 1080 BRUXELLES

Tél. 0476/53.59.21 laetitia.lecocq@cfwb.be

AVIS N° 21 DU 8 MARS 2022 RELATIF À L'EXIGENCE DE L'ARTICLE 19, § 3, DU DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF À L'ADOPTION, QUANT À LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ENFANTS PAR LES OAA

AVIS AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

FORMULÉ D'INITIATIVE PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION

I. INTRODUCTION

Le CoSA s'est saisi d'initiative de la question de la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 19 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, tel qu'inséré par décret du 12 juin 2019, ainsi libellé :

Dès l'apparement, l'organisme d'adoption doit s'assurer de la possibilité de vérifier à tout moment l'identité de l'enfant, par récolte de données biométriques, de tests ADN, ou de garanties équivalentes.

Les travaux préparatoires du décret modificatif indiquent que le ministre s'est exprimé comme suit devant la Commission de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles :

[E]tant donné les difficultés vécues ces dernières années, il importe pour M. le ministre de renforcer, au maximum, les garanties qui peuvent être données, tout au long de la procédure, quant à l'identité des enfants apparementés. Désormais, dès l'apparement, l'organisme d'adoption doit s'assurer de la possibilité de vérifier à tout moment l'identité de l'enfant, par récolte de données biométriques, de tests ADN, ou de garanties équivalentes. L'arrêté d'application en précisera les modalités¹.

L'article 19 prévoit dès lors que l'organisme d'adoption doit s'assurer de la possibilité de vérifier à tout moment l'identité de l'enfant, par récolte de données biométriques, de tests

¹ Doc., Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 776/3, Exposé introductif de M. le ministre Madrane, p. 4.

ADN ou de garanties équivalentes. L'objectif est de prouver que l'enfant adopté soit bien celui qui arrive dans sa famille adoptive².

Une commissaire a cité les propos tenus par M. le ministre dans une interview donnée à l'hebdomadaire *Le Vif/L'Express*, parue le 31 janvier 2019 : « J'ai été très choqué par le dossier des adoptions au Congo. Je ne suis pas responsable de cette situation, mais je l'assume et je souhaite prendre toutes les mesures possibles pour que cela ne puisse plus arriver. » La commissaire a indiqué qu'il est fait référence à l'affaire dite « Tumaini », résultat d'un partenariat mis en place en 2012 par la ministre qui l'a précédé et que cette question a déjà été évoquée au cours des travaux de la commission³.

Le ministre a précisé que les leçons de ce qui s'est passé avec la RDC ont été tirées puisque, jusqu'à présent, l'identification se faisait sur la base de photographies alors que dans le texte à l'examen, il est prévu d'utiliser les données biométriques, ce qui représente la garantie maximale à ce jour en la matière.

Plus particulièrement, lors de la discussion de l'article 19, § 3, en projet, une commissaire a demandé si le test ADN prévu est systématique ou s'il s'agit d'une possibilité. En effet, si elle a compris la nécessité d'éviter que la situation précédemment mentionnée ne se reproduise, elle s'est demandée s'il n'est pas excessif de l'exiger pour toutes les procédures.

Le ministre a répondu qu'il convient de s'assurer que l'enfant qui arrive est bien celui qui est annoncé. Actuellement cette vérification était assurée sur la base de photographies. Désormais, la possibilité est offerte, pas nécessairement systématique, d'effectuer des tests ADN. Cette possibilité est inscrite dans le texte à l'examen et non dans un arrêté pour que, si un choix différent devait être fait à l'avenir, ce soit les parlementaires qui en décident.

La commissaire a considéré que la formulation « garanties équivalentes » n'est pas claire. De plus, elle a demandé qui supportera le coût de ces tests.

Le ministre a expliqué la formulation par l'éventualité de l'évolution des techniques. Concernant le coût, de moins de 200 euros, il sera comptabilisé dans les frais de dossier.

Le Conseil d'Etat a estimé que l'avis de l'Autorité de protection des données (APD) était requis pour modifier la disposition concernée et d'autres. Il a conseillé également de conclure un accord de coopération avec l'autorité centrale fédérale pour régler l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté. Le législateur décréte a toutefois invoqué l'urgence d'avancer dans la réforme décréte et réglementaire et n'a pas tenu compte des remarques du Conseil d'Etat⁴. Le ministre a cependant déclaré qu'un arrêté fixera les modalités concrètes d'exécution et qu'il sera soumis pour avis à l'APD⁵.

A l'heure du présent avis, cet arrêté n'a pas été pris.

² Doc., Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 776/3, Discussion générale, p. 7.

³ Doc., Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 776/3, Discussion générale, p. 7.

⁴ Doc., Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 776/3, Exposé introductif de M. le ministre Madrane, p. 4.

⁵ Doc., Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 776/3, Discussion générale, p. 8.

II. SYNTHÈSE DES TRAVAUX

Le CoSA a consacré trois réunions à la préparation de cet avis, les 9 juin 2021, 12 octobre 2021 et 24 janvier 2022.

Lors de la première de ces réunions, le président du CoSA a présenté la problématique et a rappelé les déclarations et commentaires contenus dans les travaux préparatoires.

Il a observé que le but de la modification décrétole n'est pas clair : le ministre a déclaré que l'objectif est de prouver que l'enfant adopté est bien celui qui arrive dans sa famille adoptive, mais des fraudes graves peuvent exister pour faire croire que des enfants sont adoptables alors qu'ils ne le sont pas. Dans l'affaire « Tumaini », selon ce que le CoSA en sait, certains enfants déclarés orphelins ne l'étaient pas. La mesure de contrôle envisagée, si elle avait été appliquée, n'y aurait rien changé. D'autre part, certains enfants concernés par l'adoption internationale ne sont pas encore adoptés à l'étranger quand ils arrivent en Belgique. Dès lors les deux moments du contrôle comparatif de l'identité ne sont pas clairs. S'il paraît évident que le second est l'arrivée en Belgique ou l'embarquement à destination de la Belgique, quand se situe le premier ?

Les membres présents ont ensuite relevé les difficultés de mise en œuvre de l'article 19, § 3, du décret, qui leur apparaissent :

- la portée du paragraphe dont il est question est floue juridiquement et difficilement praticable si on l'interprète comme une exigence de comparer des prélèvements ADN effectués sur l'enfant adopté ; tous les pays ne sont pas en mesure de proposer de tels tests ADN ; il convient donc de chercher des « garanties équivalentes » ;
- si des prélèvements sont effectués sur une personne mineure, il convient de respecter les règles de représentation légale applicables en fonction du lieu ;
- la transmission et la diffusion des données à caractère personnel doivent être légales selon la loi applicable dans le pays d'origine ;
- en fonction des exigences, un risque de perte de collaborations existe si certains pays les refusent ;
- la mention « à tout moment » dans le texte semble introduire une systématisation ; si le test ne doit pas être systématique, comme l'a déclaré le ministre, aucun critère n'est donné qui indiquerait dans quel cas le contrôle doit être effectué ; est-ce le doute ? celui-ci n'apparaît pas nécessairement en cas de tromperie ;
- les prélèvements que devra subir l'enfant, qui nécessiteront peut-être plusieurs fois son déplacement, ne respectent pas nécessairement le principe de sauvegarde de son intérêt supérieur ;
- les coûts sont à charge des adoptants et augmentent les frais de dossier ; s'ils ont été évalués à 200 euros par le législateur décrétole, rien ne garantit qu'ils ne seront pas plus élevés en fonction des pays concernés ;
- les procédures de contrôle risquent d'augmenter encore les délais déjà longs de prononciation des adoptions ;

- les OAA se heurteront à des difficultés pour mettre les dispositions décrétales en application sur le terrain, même s'il s'agit du relevé d'empreintes digitales, plus simples à obtenir :

- . Est-il possible de le réaliser le relevé des données biométriques sur un tout petit bébé ? à partir de quel âge peut-il ou doit-il être effectué ?
- . qui sera chargé de prélever et d'analyser les échantillons ADN ou d'autres données biométriques ? La personne qui les relève doit-elle être un représentant de l'autorité ? S'agit-il des services de police ? Les OAA partenaires pourront-ils effectuer eux-mêmes les relevés ADN ou, par exemple, la prise d'empreintes digitales ?
- . ne faudra-t-il pas multiplier les demandes d'autorisation de sortie de l'enfant pour se rendre une ou deux fois à des endroits parfois très éloignés ?
- . un dossier médical complet basé sur une relation de confiance, avec des vidéos et photos, pourrait-il être considéré comme relevé biométrique ?

III. RECUEIL DE RENSEIGNEMENTS

Une membre du CoSA a recueilli des renseignements techniques auprès d'un médecin travaillant au sein du Service des empreintes génétiques de l'ULB-ERASME et auprès d'un médecin légiste de l'UCL.

Une analyse génétique peut être pratiquée à partir de différents échantillons dont les plus fréquents sont le sang (si la personne concernée n'a pas subi de greffe ou de transfusion récentes) la salive, mais aussi les cheveux ou les ongles, ...). Tout prélèvement génétique ne peut toutefois avoir de valeur identificatoire que s'il peut être comparé à un autre échantillon provenant soit de la même personne supposée, soit d'un membre apparenté (parents, fratrie, ...).

Si une identité doit être confirmée, soit du matériel génétique aura dû être obtenu antérieurement pour pouvoir le comparer au nouveau prélèvement, soit les parents de l'enfant auront dû être identifiés pour pouvoir comparer les échantillons à celui de l'enfant.

De même, en ce qui concerne les empreintes digitales, celles-ci ne permettent une identification que si elles peuvent être comparées à des empreintes digitales antérieures.

Certains pays utilisent les empreintes digitales des enfants pour établir leur passeport.

Tout comme le matériel génétique, les empreintes digitales restent identiques dès la naissance.

Dans le cas de la médecine légale, dans certains cas, le dossier dentaire est utilisé mais il doit aussi pouvoir être comparé à des radios antérieures.

IV. AVIS DU CoSA

Le CoSA relève que le besoin de garanties relatives à l'adoptabilité des enfants en adoption internationale a été renforcé, depuis le 1^{er} janvier 2020, par l'obligation de restreindre la collaboration avec les pays ratificateurs de la Convention de La Haye. Pour rappel, cette convention prévoit le principe de double subsidiarité de l'adoption ainsi que les critères déterminants pour

l'adoptabilité de l'enfant. Par conséquent, la vérification prévue à l'article 19, § 3, du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption n'a pour visée que la vérification de l'identité des enfants.

Le CoSA formule dès lors l'avis suivant :

1. Le relevé des données biométriques de l'enfant à adopter, quelle que soit la technique utilisée, ne doit pas être systématique, mais il doit toujours être possible.
2. Des photos et des vidéos prises au début et à la fin du processus d'adoption, jointes au dossier médical, pourraient tenir lieu de relevés de données biométriques.
3. L'arrêté du gouvernement devra déterminer clairement quand s'effectuent d'une part le premier relevé des données identificatoires, d'autre part le relevé de vérification, préalable à l'arrivée de l'enfant en Belgique.
4. Des tests ADN comparatifs ne doivent être pratiqués que s'ils n'occasionnent pas de difficultés pratiques compromettant l'intérêt supérieur de l'enfant, pris en compte notamment en fonction de son âge, des distances à parcourir avec lui et du caractère plus ou moins invasif des techniques de relevé biométrique utilisées.
5. Des relevés comparatifs d'empreintes digitales constituent en principe une garantie suffisante et sont une alternative admissible aux tests ADN.
6. Quel que soit le procédé utilisé, il ne doit pas être pratiqué si le coût de sa mise en œuvre est manifestement déraisonnable.
7. Dans tous les cas, il revient à l'organisme partenaire à l'étranger de s'assurer
 - que la vérification prévue à l'article 19, § 3, du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption est effectuée par une personne compétente pour la pratiquer et en donner le résultat ;
 - que cette personne est autorisée à procéder à la vérification selon la législation applicable ;
 - que la procédure de vérification respecte les règles relatives à l'autorité parentale et à la représentation légale des mineurs ;
 - que la communication des informations recueillies est conforme à la législation locale.
8. Le projet d'arrêté du gouvernement destiné à préciser les modalités d'application de l'article 19, § 3, du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption doit être soumis pour avis à l'Autorité de protection des données.

Bruxelles, le 8 mars 2022,

Le Président,
Jacques FIERENS



La Vice-présidente,
Manoëlle JOOS DE TER BEERST

Manoëlle
Joos

Digitally signed by
Manoëlle Joos
Date: 2022.04.04
09:39:32 +02'00'